

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Luxembourg, le 21 octobre 2004 (OR. en)

Dossier interinstitutionnel: 2003/0274 (COD)

12029/1/04 REV 1

CULT 60 CODEC 964

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:

Position commune arrêtée par le Conseil le 21 octobre 2004 en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019

DÉCISION N° .../2004/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du

modifiant la décision n° 1419/1999/CE instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 151,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité des régions¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

_

12029/1/04 REV 1 amp 1 FR

¹ JO C 121 du 30.4.2004, p. 15.

Avis du Parlement européen du 22 avril 2004 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du ... (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1419/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation "Capitale européenne de la culture" pour les années 2005 à 2019¹ vise à mettre en valeur la richesse, la diversité et les traits caractéristiques communs des cultures européennes et à contribuer à améliorer la connaissance que les citoyens européens ont les uns des autres.

(2) L'annexe I de la décision n° 1419/1999/CE indique l'ordre chronologique selon lequel les États membres peuvent présenter des candidatures pour cette manifestation. Ladite annexe est limitée aux États membres au moment de l'adoption de ladite décision, le 25 mai 1999.

(3) L'article 6 de la décision n° 1419/1999/CE prévoit une possibilité de révision de ladite décision, notamment en vue d'un futur élargissement de l'Union européenne.

(4) Compte tenu de l'élargissement de 2004, il importe de donner la possibilité aux nouveaux États membres de présenter également, dans des délais rapprochés, des candidatures dans le cadre de la manifestation "Capitale européenne de la culture", sans bouleverser l'ordre prévu pour les autres États membres, afin que, à partir de 2009 et jusqu'à la fin de la présente action communautaire, deux capitales puissent être désignées chaque année dans les États membres.

(5) Il y a donc lieu de modifier la décision n° 1419/1999/CE,

DÉCIDENT:

12029/1/04 REV 1 amp 2 DG I FR

¹ JO L 166 du 1.7.1999, p.1.

Article premier

La décision n° 1419/1999/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le considérant suivant est inséré:
 - "(12 bis) considérant qu'il convient de tenir compte des conséquences financières de la présente décision de manière à garantir un financement communautaire suffisant et approprié pour la désignation de deux "capitales européennes de la culture.";
- 2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - "1. Des villes des États membres sont désignées au titre de "Capitale européenne de la culture" à tour de rôle selon l'ordre indiqué dans la liste figurant à l'annexe I. Jusqu'en 2008 inclus, la désignation porte sur une ville de l'État membre indiqué dans la liste. À partir de 2009, la désignation porte sur une ville de chacun des États membres indiqués dans la liste. L'ordre chronologique prévu à l'annexe I peut être modifié d'un commun accord entre les États membres concernés. Chaque État membre concerné présente à son tour, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions, la candidature d'une ou de plusieurs villes. Cette présentation intervient au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation. Elle est éventuellement accompagnée d'une recommandation de l'État membre concerné."
- 3) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journa	1
officiel de l'Union européenne.	

Elle est applicable à partir du 1^{er} mai 2004.

Fait à Luxembourg, le

Par le Parlement européen Le président Par le Conseil

Le président

Ordre de présentation des candidatures au titre de "Capitale européenne de la culture"

2005	Irlande	
2006	Grèce ¹	
2007	Luxembourg	
2008	Royaume-Uni	
2009	Autriche	Lituanie
2010	Allemagne	Hongrie
2011	Finlande	Estonie
2012	Portugal	Slovénie
2013	France	Slovaquie
2014	Suède	Lettonie
2015	Belgique	République tchèque
2016	Espagne	Pologne
2017	Danemark	Chypre
2018	Pays-Bas ¹	Malte
2019	Italie	

_

Le Conseil "Culture/Audiovisuel" a pris note, lors de sa réunion du 28 mai 1998, de l'échange de positions entre la Grèce et les Pays-Bas, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 1419/1999/CE.